

Re Tassone

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
du commerce des valeurs mobilières**

et

Alberto Tassone

2017 OCRCVM 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (Section du Pacifique)

Audience tenue du 3 au 7 octobre 2016 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 23 février 2017
Motifs publiés le 23 février 2017

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r., président, Barbara Fraser et David Pearson

Comparutions

Stacey Robertson, avocat de la mise en application

Owais Ahmed, pour Alberto Tassone

DÉCISION ET MOTIFS

A. INTRODUCTION – LES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 1 Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM allègue, dans un avis d'audience daté du 4 avril 2016, que M. Tassone a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM à deux égards :

Chef 1

Depuis 2003, l'intimé participe à un placement et gère un placement dans des puits de pétrole et de gaz aux États-Unis (le « JED Energy Investment »), sans en avoir informé son employeur et obtenu l'autorisation de celui-ci au préalable,

- (i) ce qui constitue une activité professionnelle externe non autorisée, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008);
- (i) ce qui constitue l'acceptation d'une rémunération directement d'une personne autre que le courtier membre qui est son employeur, les sociétés du groupe de celui-ci et les sociétés reliées à celui-ci, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

Chef 2

En octobre 2014, M. Tassone a induit le personnel de l'OCRCVM en erreur :

- (i) en fournissant des renseignements trompeurs concernant l'ampleur de son intérêt financier personnel dans le JED Energy Investment;
- (ii) en fournissant des renseignements trompeurs concernant son rôle de dirigeant et d'administrateur de l'une des personnes morales constitutives du JED Energy Investment;
- (iii) en fournissant des renseignements trompeurs concernant l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures;

en contravention de l'article 6 de la Règle 19 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

B. M. TASSONE

¶ 2 M. Tassone s'est inscrit pour la première fois en septembre 1994 en Colombie-Britannique. Après son inscription, il a obtenu un emploi chez Global Securities. Il a travaillé à la succursale de Delta, en Colombie-Britannique, de cette société jusqu'en septembre 2004, lorsque la succursale au complet, qui comptait six ou sept personnes, a déménagé à Tsawwassen et a été intégrée à Raymond James Ltd. M. Tassone a continué à travailler pour Raymond James jusqu'en février 2013, date à laquelle il a perdu son emploi, apparemment en raison de sa participation au JED Energy Investment. Après son départ de Raymond James, M. Tassone a obtenu un emploi chez Mackie Research Capital Corporation, à Vancouver, où il travaille toujours.

¶ 3 Lorsqu'il est entré au service de Global, M. Tassone travaillait à titre d'adjoint aux ventes d'un collègue, Robert Semple. Par la suite, même si on ne sait pas trop quand, leur relation a changé, et ils sont devenus des « associés », se partageant également les clients et les commissions et exerçant leurs activités sous un code de courtier conjoint. Cette association s'est poursuivie jusqu'à ce que M. Semple prenne sa retraite en 2008.

C. L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXTERNE ALLÉGUÉE ET LA PARTICIPATION DE M. TASSONE À CETTE ACTIVITÉ

¶ 4 L'activité professionnelle externe à laquelle M. Tassone participerait et qu'il gèrerait s'appelle « JED Energy Investment ». Pour des raisons pratiques, nous l'appellerons « le placement ». La participation dans des puits de gaz et de pétrole appartenant à des tiers fait partie des actifs sous-jacents du placement.

L'origine du placement

¶ 5 Il semble que vers 2003, un certain Murray Duncan, décrit dans la preuve qui nous a été présentée comme le « promoteur » d'une société cotée, Sovereign Chief Ventures Ltd, ait pris contact avec M. Semple et lui ait soumis l'idée d'acquérir une participation dans certains puits de gaz et de pétrole au Texas, qui appartenaient à l'époque à Sovereign (les actifs de Sovereign). On ne sait pas trop si M. Duncan était, à ce moment-là, un client de M. Semple.

¶ 6 M. Semple a de toute évidence décidé de poursuivre cette idée puisqu'il a mis sur pied ce qui devait s'appeler le « JED Energy Investment ». Il semble évident qu'il était le principal responsable de la mise sur pied du placement et de la négociation de l'acquisition des actifs de Sovereign. En effet, durant des entrevues menées en septembre 2012 par un représentant de Raymond James, M. Semple a indiqué qu'il avait lui-même « géré » l'opération, et M. Tassone s'est décrit comme un simple investisseur, précisant que M. Semple était [traduction] « plutôt l'organisateur ».

¶ 7 Pour des raisons qui ne sont pas expliquées dans la preuve et qui ne sont de toute façon pas pertinentes pour la présente procédure, l'opération sur les actifs de Sovereign n'a pas été conclue (en fait, elle a été conclue, mais a par la suite été dénouée) et, le moment venu, a été remplacée par l'acquisition d'une participation dans trois puits différents de Bonanza Resources Corporation (les actifs de Bonanza) à un coût de 560 000 \$US. Cette opération a été réalisée en avril 2005. Rien n'indique que M. Tassone ait joué un rôle dans les négociations qui ont mené à l'opération sur les actifs de Sovereign, ou à son dénouement et à son remplacement par l'opération sur les actifs de Bonanza.

La structure proprement dite du placement

¶ 8 En échange des fonds qu'ils avaient investis, les investisseurs liés au placement ont acquis un droit de bénéficiaire d'une fiducie albertaine, JED Energy Holdings Trust (la fiducie), créée aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} février 2005. La fiducie a utilisé ces fonds pour acquérir, à titre de seul commanditaire, une participation dans une société en commandite du Nevada, JED Energy Ventures LP (la société en commandite), dont le commandité était JED Energy Ventures GP, Inc., société du Nevada. Pour sa part, la société en commandite a utilisé les fonds pour acquérir les actifs de Bonanza. Elle continue apparemment de détenir ce placement.

¶ 9 Le revenu de placement généré par les actifs de Bonanza a été versé à la société en commandite et, au bout du compte, aux investisseurs en fonction de leur participation dans la fiducie. Le seul actif de la fiducie est encore aujourd'hui sa participation dans la société en commandite, et nous comprenons que le seul actif de la société en commandite est encore maintenant sa participation dans Bonanza. Rien n'indique que, mis à part les actifs de Sovereign, la fiducie et la société en commandite aient acquis d'autres actifs que ceux qu'elles détiennent actuellement, ni qu'elles aient négocié ou même envisagé de négocier une telle acquisition.

¶ 10 Autrement dit, le placement n'était et n'est toujours qu'un simple placement passif dans un actif productif qui continue de générer un revenu de placement dont le montant est maintenant négligeable.

Les postes qu'a occupés M. Tassone dans la structure

¶ 11 Lorsque la fiducie a été établie en février 2005, les premiers fiduciaires étaient MM. Semple et Tassone. Ce dernier croyait apparemment, au moment de sa nomination, que celle-ci était temporaire, le temps qu'un fiduciaire professionnel soit sélectionné. En fait, M. Semple et lui ont démissionné en mai 2005 et ont été remplacés par quelqu'un d'autre, semble-t-il un avocat de l'Alberta, qui a continué à assumer ce rôle jusqu'à ce qu'il démissionne en janvier 2010. Il ne semble pas avoir été remplacé.

¶ 12 La preuve ne révèle pas l'identité des administrateurs et des dirigeants de la société en commandite, le propriétaire réel des actifs de Bonanza. En particulier, nous ne savons pas si M. Tassone a déjà occupé un poste au sein de cette entité. Il était toutefois le président du commandité à partir de novembre 2004, et M. Semple en était le secrétaire. On ne sait pas trop combien de temps M. Tassone est demeuré président. Selon les documents qui ont été déposés subséquemment auprès des autorités du Nevada, il était toujours président du commandité en novembre 2007, et d'autres éléments de preuve indiquent qu'il occupait toujours ce poste en septembre 2012. Par contre, la preuve comprend aussi une lettre de M. Tassone, datée du 1^{er} mai 2005, dans laquelle il déclare avoir démissionné de son poste de président et directeur du commandité et ne plus participer aux activités de ce dernier. Cette démission a été prétendument « confirmée » dans une lettre datée du 14 décembre 2012 et adressée aux avocats du commandité. Dans cette lettre de confirmation, M. Tassone affirme ce qui suit : [traduction] « Je ne participe plus aux activités de JED Energy Ventures GP depuis le 1^{er} mai 2005 et, depuis cette date, je n'exerce plus de contrôle ni de fonction de dirigeant ». Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire à l'heure actuelle de tenter d'éclaircir ce point puisque M. Tassone a convenu que la nature même de ses activités n'a pas changé à la suite de cette prétendue démission.

Ce que M. Tassone a fait et n'a pas fait dans le cadre du placement

(a) La structuration de JED Investment

¶ 13 M. Tassone n'a pas témoigné devant nous. Cependant, nous avons reçu en preuve les transcriptions de deux entrevues qu'a menées avec lui le personnel de la mise en application de l'OCRCVM les 1^{er} et 9 octobre 2014¹. D'après les réponses qu'il a fournies aux questions qui lui ont été posées durant ces entrevues, il ne fait aucun doute qu'il n'a joué aucun rôle – du moins aucun rôle important – dans la structuration du placement ni dans l'obtention des conseils juridiques, comptables ou fiscaux connexes. Cette tâche relevait de M. Semple. M. Tassone a reconnu que sa compréhension de la structure du placement était au mieux rudimentaire; tout ce qu'il savait, c'était que cette structure visait à réduire au minimum les conséquences fiscales défavorables pour

¹ Nous avons aussi eu l'occasion d'examiner des extraits des enregistrements vidéo de ces deux entrevues.

les investisseurs.

(b) L'acquisition des actifs

¶ 14 Rien ne prouve que M. Tassone ait contribué de façon importante à l'évaluation des actifs de Sovereign ou, plus tard, à celle des actifs de Bonanza, ou qu'il ait joué un rôle dans la négociation de ces opérations. Encore une fois, il semble que cette tâche revenait exclusivement à M. Semple. Même si l'avocat de l'OCRCVM a soutenu que M. Tassone « a fait des recherches sur la viabilité financière des puits qui ont été achetés et a examiné les données sur ces puits », nous sommes d'avis que la preuve sur ce point – c'est-à-dire les réponses plutôt vagues fournies durant les entrevues – est loin d'être convaincante.

(c) Le financement du placement

¶ 15 Il semble également que M. Semple ait été la principale personne chargée de trouver des investisseurs pour le projet. Il s'est adressé à des membres de sa famille, à ses amis et à certains associés, dont M. Tassone. Il a fini par recueillir, de novembre 2003 à juin 2004, divers montants totalisant 497 000 \$ US auprès de 11 prétendus investisseurs. M. Tassone lui-même n'a participé à cette sollicitation de fonds que de façon accessoire. Selon certains éléments de preuve, il a peut-être discuté de la possibilité d'investir avec deux des personnes qui ont fini par fournir des fonds, mais rien ne prouve qu'il ait joué un rôle important dans l'obtention de fonds auprès de qui que ce soit.

¶ 16 Selon notre compréhension de la preuve, aucun des investisseurs n'était, au moment où il a investi, un client de M. Semple ou de M. Tassone.

(d) M. Tassone en tant qu'investisseur

¶ 17 L'acte de fiducie contient une liste des bénéficiaires de la fiducie ainsi que le pourcentage de participation de chacun d'eux. Le nom de M. Semple et celui de M. Tassone y figurent. La preuve atteste qu'ils ont tous deux investi des fonds dans le cadre du placement, même si, comme nous l'expliquons ci-dessous, le pourcentage de participation qui leur a été attribué était plus élevé – considérablement plus élevé – que leur quote-part des fonds totaux investis. Rien ne prouve que cela ait été communiqué aux autres participants. La preuve établit également que M. Tassone a reçu, directement ou indirectement, le revenu de placement généré par son supposé placement.

(e) L'ouverture et la gestion des comptes bancaires

¶ 18 De mai 2005 à août 2010, les actifs de Bonanza étaient gérés par Western Oil and Gas Development Corp. (Western), qui distribuait les revenus de placement aux investisseurs, dont la société en commandite. Les chèques étaient faits à l'ordre de la société en commandite et envoyés par la poste à l'adresse du bureau de Raymond James où M. Tassone travaillait (n° 3 – 1359 56 St., Delta (Colombie-Britannique) V4L 2P3). M. Tassone les a déposés à la banque et a utilisé les fonds pour les distribuer aux bénéficiaires de la fiducie en fonction de leur participation indiquée dans l'acte de fiducie, et pour payer des sommes dues à divers tiers, comme les honoraires de l'avocat de l'Alberta qui l'a remplacé en tant que fiduciaire et les honoraires des comptables de la fiducie et de National Registered Agents, Inc., qui a fourni des services liés au dépôt de documents par la fiducie. Il semble qu'il ait joint au chèque une brève lettre d'accompagnement tapée sur du papier à en-tête « maison » de la société en commandite ou, parfois, de « JED Energy Ventures », qui indiquait l'adresse mentionnée ci-dessus. Des éléments de preuve attestent que, pour exercer ces activités, M. Tassone utilisait parfois les locaux et le personnel du bureau de Raymond James. Il n'y a toutefois pas beaucoup de renseignements sur cette utilisation.

¶ 19 On pourrait penser que les chèques de Western auraient dû être déposés dans un compte établi au nom de la société en commandite ou du commandité – dont M. Tassone était le président, comme nous l'avons mentionné – ou même au nom de la fiducie, dont ce dernier était l'un des premiers fiduciaires. Mais cela n'a pas été le cas. En novembre 2013 (apparemment à la demande de M. Semple), M. Tassone a ouvert deux comptes à une succursale de TD Canada Trust à Delta, en Colombie-Britannique : un compte en dollars américains et un autre en dollars canadiens, tous deux établis au nom de « Bob Tassone DBA JED Energy Ventures ». Il n'a pas

expliqué avec clarté pourquoi il a ouvert ces comptes sous cette forme, indiquant simplement que quelqu'un, apparemment un employé de la banque, lui a dit qu'il s'agissait de la meilleure façon de procéder. Au moment de l'ouverture des comptes, M. Semple a obtenu une procuration à leur égard. Même s'il effectuait de temps en temps des opérations au moyen de ces comptes, la très grande majorité des opérations étaient exécutées par M. Tassone.

¶ 20 Personne n'a laissé sous-entendre que M. Tasson a utilisé ces fonds de manière illicite.

(f) La compréhension par M. Tassone de son rôle

¶ 21 M. Tassone ne semblait pas avoir une idée claire des fonctions ou de la pertinence des diverses entités liées au placement, ni des obligations et responsabilités associées à l'un ou l'autres des postes qu'il a occupés au sein de ces entités. Au contraire, il semblait les considérer, d'un point de vue pratique, comme en grande partie sans fondement, comme l'attestent les réponses qu'il a données durant son entrevue avec le personnel de l'OCRCVM le 1^{er} octobre 2014. À des questions au sujet des tâches qu'il exerçait vraiment à titre de directeur et de président du commandité, M. Tassone a répondu ce qui suit : [traduction] Rien, je ne faisais... Je ne crois pas que le commandité faisait quoi que ce soit... il n'y avait rien à faire pour le commandité ou au sein du commandité ». Plus tard, lorsqu'on lui a demandé s'il avait joué un rôle ou exercé des fonctions pour la société en commandite, il a répondu « Non, je ne crois pas ». En ce qui concerne sa fonction de fiduciaire de la fiducie, M. Tassone a indiqué qu'il n'avait eu aucune discussion avec qui que ce soit à propos de ses obligations à ce titre.

¶ 22 Si l'on se fie aux réponses qu'a données M. Tassone à ces questions et à d'autres questions qui lui ont été posées, il semble que, essentiellement, il ait accepté d'assumer les divers rôles qui lui ont été attribués, peu importe leur nature, pour satisfaire M. Semple, son collègue et associé, et lui accorder une faveur. Il a expliqué que M. Semple [traduction] « avait besoin de quelqu'un... pour que cette structure soit opérationnelle », ajoutant ce qui suit : [traduction] « il était mon associé... et je croyais simplement que... c'était la façon honnête de le faire »².

¶ 23 En septembre 2012, après que M. Duncan a déposé une plainte concernant son placement, un représentant de Raymond James a interrogé MM. Semple et Tassone à propos de leur participation à cette affaire. Selon les notes portant sur ces entrevues qui ont été soumises en preuve, M. Semple a expliqué qu'il [traduction] « gérât les activités, mais n'était pas un directeur de la société » et que [traduction] « Bob Tassone signait les chèques et la correspondance puisqu'il était habituellement au bureau, contrairement à M. Semple. C'était davantage une "faveur" qui avait été accordée à M. Semple ». M. Tassone, pour sa part, a expliqué qu'il avait [traduction] « simplement participé... en tant qu'investisseur », que [traduction] « M. Semple était davantage l'organisateur » et que lui signait des chèques et d'autres documents [traduction] « étant donné qu'il était toujours au bureau, alors que M. Semple était sur la route pour stimuler les affaires ».

D. CHEF 1(i) ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 29 ET ARTICLE 14 DE LA RÈGLE 18 DES COURTIER MEMBRES - ANALYSE

Introduction

¶ 24 L'OCRCVM – et l'association qu'il a remplacée, à savoir l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) – ont toujours été préoccupés par les « activités professionnelles externes » des employés des sociétés membres et par le préjudice que peuvent causer ces activités aux intérêts des clients de ces sociétés. C'est pourquoi les personnes inscrites ont l'obligation de dire, notamment à leur employeur, si elles exercent de telles activités et, le cas échéant, de communiquer des renseignements concernant leur nature et leur ampleur ainsi que leur incidence possible sur le service qu'elles fournissent aux clients. Les sociétés membres ont dû établir et tenir à jour des politiques et des procédures obligeant les employés à communiquer

² Il vaut peut-être la peine de préciser que, selon M. Tassone, M. Semple a demandé à « un autre courtier du bureau », un certain Curt Hillier, d'établir la fiducie. [Traduction] « Il avait besoin de quelqu'un. Et nous étions au bureau. »

ces renseignements et à faire autoriser leurs activités. Durant toute la période des faits reprochés, les sociétés membres pour lesquelles M. Tassone a travaillé disposaient de politiques internes qui leur permettaient de respecter les exigences réglementaires liées à la communication et à l'autorisation des activités professionnelles externes.

¶ 25 Pour remédier à ces préoccupations, l'OCRCVM et l'ACCOVAM ont eu recours au principal instrument disciplinaire qu'est l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, qui est ainsi énoncé :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Bortolin*, 2012 OCRCVM 13, la formation d'instruction a expliqué ce qui suit :

¶ 34 La déclaration et l'autorisation sont nécessaires dans ces circonstances pour que la société membre soit en mesure de surveiller et de contrôler les activités du représentant inscrit. Le défaut de se conformer à cette obligation peut créer des conflits d'intérêts pour le représentant inscrit et mener au type d'irrégularités constatées en l'espèce. La politique contribue aussi à protéger l'intégrité du marché des valeurs mobilières ainsi que la réputation de la société membre.

¶ 35 La politique interdisant ces activités professionnelles extérieures à l'insu de la société membre et sans son autorisation se retrouve dans le Manuel sur les normes de conduite, texte largement utilisé dans la profession qui donne des orientations sur diverses questions éthiques et déontologiques. On la retrouve aussi dans divers documents d'orientation, notamment l'Avis sur la réglementation des membres 0434, publié en novembre 2006, qui prévoit que les courtiers membres doivent être au courant de toutes les autres activités professionnelles exercées par leurs personnes autorisées et doivent avoir en place des politiques et des procédures prévoyant que les personnes autorisées leur déclarent toutes leurs autres activités professionnelles et obtiennent l'autorisation du courtier membre. L'avis prévoit aussi que les courtiers membres « du fait qu'ils sont membres de l'Association, sont tenus d'exercer toutes leurs activités liées aux valeurs mobilières en les inscrivant dans les livres – sauf dans les cas où l'Association permet expressément de procéder autrement. » (L'Avis sur la réglementation des membres 0434 a été expressément adopté par l'OCRCVM.) Un certain nombre de formations d'instruction de l'OCRCVM ont statué que l'exercice d'activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre et sans son autorisation contrevient à l'article 1 de la Règle 29 : voir les affaires *Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19 et *Rail* [2008] IIROC No. 4.

....

¶ 40 À l'heure actuelle, le personnel de l'OCRCVM doit avoir recours à l'article 1 de la Règle 29 dans les affaires disciplinaires portant sur la non-déclaration des activités professionnelles extérieures parce qu'aucune règle particulière de l'OCRCVM ne traite directement cette question. Toutefois, un projet de modification des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (art. 14 de la Règle 18), qui a été présenté aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de l'approbation, couvrira expressément les « activités commerciales externes » (voir l'Avis sur les Règles 10-0155 et l'Avis sur les Règles 11-0150 de l'OCRCVM).

¶ 41 Les modifications – selon ce que dit l’Avis de 2011 – « codifient les attentes de l’OCRCVM voulant que tous les représentants inscrits et les représentants en placement, avant d’exercer des activités commerciales externes, doivent les déclarer à leur courtier membre et obtenir son autorisation. » Cette affirmation que les modifications codifient les attentes de l’OCRCVM appuie la prétention formulée par l’OCRCVM à l’audience selon laquelle il existe une politique claire d’interdiction des activités extérieures à moins qu’on les déclare à la société membre et qu’on obtienne l’autorisation de celle-ci. La déclaration et l’autorisation sont nécessaires pour que la société membre soit en mesure de surveiller la conformité à l’article 1 de la Règle 29.

¶ 27 Dans sa partie pertinente, l’article 14 de la Règle 18 précise ce qui suit :

(1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

....

(b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d’intérêts éventuels;

....

(e) que l’activité professionnelle externe :

(i) ne soit pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;

¶ 28 Nous ne sommes pas persuadés que l’article 14 de la Règle 18 des courtiers membres ajoute beaucoup de substance au contenu de la Règle 29. Par conséquent, nous concentrerons notre attention sur les implications de cette dernière disposition.

¶ 29 L’Avis sur la réglementation des membres RM0434, cité dans l’affaire *Re Bortolin*, visait à « fournir des lignes directrices actualisées sur la question des activités professionnelles exercées par des personnes autorisées autrement que pour le compte de la société membre, parfois appelées "activités professionnelles extérieures" ». Il explique que « [d]ans le cadre du présent avis, il faut entendre par "activité professionnelle" ou "emploi" une activité pour laquelle une rémunération directe ou indirecte est obtenue ou attendue à raison des services ou de l’emploi (la rémunération) ». En juin 2013, l’OCRCVM a publié l’Avis 13-0163, qui remplace l’Avis MR0434. L’Avis 13-0163 réitère, quoique, dans une certaine mesure, en termes différents et en les développant, les principaux thèmes de l’Avis MR0434. Par exemple, il contient une définition un peu plus complète de ce que sont les « activités professionnelles externes », qui comprennent « toutes les activités... pour laquelle [une personne autorisée] reçoit ou s’attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect ».

¶ 30 Cette « définition » n’est pas exempte de difficultés. Elle semble suffisamment large pour inclure, par exemple, l’achat d’Obligations d’épargne du Canada ou le dépôt de fonds dans un compte portant intérêt d’une institution financière. Pourtant, ni l’une ni l’autre de ces activités ne semblerait, en soi, justifier aux yeux de l’OCRCVM sa déclaration et son approbation obligatoires.

¶ 31 La question des activités professionnelles externes a été examinée dans un certain nombre d’affaires de l’OCRCVM et de l’ACCOVAM :

- i. Dans l’affaire *Re Bortolin*, l’intimé avait établi à son nom de nombreux comptes personnels et comptes de société aux Bahamas, ainsi qu’un compte au nom de sa femme pour lequel il avait une procuration. Il a aussi exécuté des ordres et dicté le déplacement de fonds pour des comptes de clients aux Bahamas, et il a reçu des honoraires pour au moins l’un de ces comptes.

- ii. Dans l'affaire *Re Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19, qui concernait l'approbation d'un règlement, au moins une majorité des investisseurs d'un club de placement dont l'objectif était d'accéder à des placements qui n'étaient pas accessibles par l'entremise de la société membre, étaient des clients de l'intimé qui s'étaient joint au club par l'entremise de ce dernier. L'intimé fournissait des recommandations en matière de placement et gérant les questions administratives du club, notamment en préparant des évaluations du portefeuille et des bulletins périodiques à l'intention des investisseurs. Certains des placements du club étaient faits au nom de sociétés appartenant à la femme de l'intimé. En outre, l'intimé n'a pas divulgué qu'il était un administrateur, le président, le secrétaire et la personne exerçant le contrôle d'une société dont la raison d'être était mettre plusieurs gestionnaires de fonds de couverture à la disposition de ses détenteurs de comptes au comptant et de comptes enregistrés. Une secrétaire du courtier membre de l'intimé consacrait 90 % de son temps à des tâches liées à cette société.
- iii. Dans l'affaire *Re Rail* 2008 OCRCVM 4, l'intimé a communiqué avec un client au nom d'un autre client qui voulait obtenir un prêt substantiel (que la société membre avait refusé d'accorder) devant être garanti par les titres qu'il détenait dans son compte, a préparé les documents pertinents relatifs à l'opération de prêt et a organisé le transfert des fonds et des titres donnés en garantie.
- iv. Dans l'affaire *Re Lavoie* 2013 OCRCVM 51, l'intimé, pendant qu'il travaillait pour une société membre, a constitué une société par actions visant à fournir des services informatiques et est devenu son premier actionnaire, de même que son secrétaire et président. L'intimé consacrait de 10 à 30 heures par semaine aux affaires de cette société et a sollicité trois de ses amis, dont l'un était un client, afin qu'ils y investissent des fonds. Une « grande partie » des fonds investis ont servi à rémunérer l'intimé.
- v. Dans l'affaire *Re Dennis* 2011 OCRCVM 3, l'intimé a négocié une entente avec un conseiller en fonds communs de placement en vertu de laquelle, moyennant des honoraires annuels de 35 000 \$ versés au conseiller, l'intimé lui dirigeait des clients en échange de commissions qui, pour la période de juin 2007 à août 2008, ont totalisé plus de 300 000 \$
- vi. Dans l'affaire *Re White* 2010 OCRCVM 25, qui concernait aussi l'approbation d'un règlement, l'intimé était le président de deux sociétés fermées et avait l'autorisation d'effectuer les opérations dans leurs comptes. Ces sociétés, ainsi que certains des clients de l'intimé, ont participé à un certain nombre de placements privés sans inscription dans les livres effectués par l'entremise d'une société indépendante de services bancaires privés qui rémunérait l'intimé.

¶ 32 Le thème commun qui caractérise les faits sous-jacents de toutes ces décisions est le rôle actif et influent joué par l'intimé dans la conception et la mise sur pied de l'activité professionnelle en cause – ou sa « participation » à cette activité.

¶ 33 Dans ce contexte, nous souhaitons nous pencher sur la formulation du chef 1(i). Il serait utile de le décomposer en deux éléments factuels distincts :

- (a) M. Tassone a participé au placement;
- (b) M. Tassone a géré le placement.

Si la preuve établit ces deux éléments, il s'ensuit, selon ce que nous comprenons du chef 1(i), que M. Tassone a exercé une « activité professionnelle externe ».

¶ 34 La preuve mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus établit que M. Tassone était l'un des investisseurs du placement et a reçu, directement ou indirectement, les fruits de son placement. En ce sens, il a participé à ce placement. M. Tassone ne conteste pas ce fait, même si on ne sait vraiment pas en quoi le fait qu'il ait dirigé ou non l'activité en la gérant est pertinent. M. Tassone affirme qu'il ne la gérant pas.

¶ 35 La position de l'OCRCVM sur cet aspect de l'affaire, comme l'indiquent ses observations écrites, est le

suivant : M. Tassone [traduction] « exerçait un contrôle sur les comptes de JED Energy, et en raison du fait que les comptes de JED Energy étaient les seuls comptes bancaires liés au placement, l'intimé exerçait un contrôle sur les entités de JED Energy », dont le commandité et la société en commandite. [Traduction] « [E]n exerçant un contrôle sur les comptes de JED Energy, M. Tassone exerçait un contrôle sur les entités de JED Energy. Ces entités n'exerçaient leurs activités que par le truchement des comptes de JED Energy... L'intimé savait qu'il gérât les comptes de JED Energy pour les bénéficiaires de la fiducie, et en agissant au nom de la fiducie, il agit au nom de la société en commandite... dont les activités sont exercées par son commandité, JED Energy Ventures GP ». À cet égard, l'OCRCVM fonde en partie sa position sur une lettre datée du 14 septembre 2012 et provenant du cabinet d'avocats américain qui représentait la société en commandite, le commandité et la fiducie. L'auteur de cette lettre explique que, en vertu du droit sur les sociétés de personnes (aux États-Unis) :

[traduction] les affaires d'une société en commandite sont administrées par son commandité. Robert Tassone est actuellement le président du commandité et administre donc les activités et les affaires de la société en commandite...

En vertu du contrat de société de la société en commandite, en particulier de l'article 14.7, les commanditaires peuvent, au moyen d'un vote unanime, destituer le commandité. Le seul commanditaire de la société en commandite est la fiducie. Celle-ci est gérée par le fiduciaire... qui administre ses actifs pour les bénéficiaires...

¶ 36 L'analyse de l'OCRCVM pose certains problèmes. Tout d'abord, selon le chef 1, il n'est pas allégué que M. Tassone « exerçait un contrôle sur » les entités de JED Energy, mais bien qu'il « gérât » les activités de ces entités. Or, cette allégation semble confondre la notion de contrôle, au sens théorique, et la notion de gestion, au sens pratique. Du point de vue juridique, une personne qui a le pouvoir d'exercer un contrôle sur une affaire ou une activité ne participe pas nécessairement à la gestion de cette affaire ou de cette activité. Même si cette personne gère les activités – une question de fait – elle n'en a pas nécessairement le contrôle. La lettre de l'avocat citée ci-dessus, bien qu'elle soit sans contredit exacte d'un point de vue juridique, ne constitue pas, dans le présent contexte, une description utile de ce que M. Tassone accomplissait vraiment.

¶ 37 Par conséquent, à notre avis, même s'il était établi que la relation de M. Tassone avec les comptes bancaires correspondait à un « contrôle » sur ces comptes, nous ne croyons pas qu'il s'ensuit que sa véritable tâche consistait à « gérer » les activités liées au placement.

¶ 38 M. Tassone n'a pas contesté le fait qu'il avait un pouvoir de signature à l'égard des comptes bancaires ou qu'il a eu, sur une longue période, le pouvoir de faire des dépôts, de distribuer le revenu de placement aux investisseurs et de payer les sommes dues à des tiers. Il affirme cependant que c'est tout ce qu'il faisait, qu'il n'avait pas le pouvoir de disposer de l'argent dans le compte d'une façon qui n'était pas prévue par l'acte de fiducie et que les paiements qu'il effectuait avec l'argent du compte étaient [traduction] « généralement en adéquation » avec la participation proportionnelle des bénéficiaires de la fiducie. Par conséquent, a-t-il dit, on ne peut pas affirmer qu'il « gérât » le placement. À cet égard, il se fonde sur la définition du mot « gestionnaire » (*manager*) que l'on trouve dans le *Dictionary of Canadian Law* (4^e éd. 2011) : [traduction] « Une personne qui assume d'importantes responsabilités administratives et a le pouvoir d'agir de façon indépendante, autonome et discrétionnaire ».

¶ 39 Nous devons donc conclure que M. Tassone n'a pas contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres puisqu'il n'a pas « géré » le placement, pas plus qu'il n'y a participé. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, « le placement n'était et n'est toujours qu'un simple placement passif dans un actif productif ». Il n'y avait, en fait, rien à gérer. Les activités de M. Tassone étaient essentiellement de nature administrative, et non des activités de gestion, et le pouvoir qui lui a été conféré, et qu'il a peut-être même exercé – par exemple en décidant de payer des factures de tiers immédiatement sur réception ou après un délai de 30 ou de 60 jours – était insignifiant et négligeable. Si on considérait ce qu'il faisait comme de la « gestion », on dépouillerait ce terme de son sens véritable.

¶ 40 Voici ce qui s'ensuit de cette conclusion : à notre avis, bien que M. Tassone ait sans aucun doute participé au placement, sa participation ne correspondait pas à de la gestion; par conséquent, il n'a pas exercé

cette activité et n'était pas tenu d'en informer son employeur ni d'obtenir son autorisation.

E. CHEF 1(ii) - ARTICLE 15 DE LA RÈGLE 18 DES COURTIER MEMBRES - ANALYSE

¶ 41 La seule allégation du chef 1(ii) est la suivante : M. Tassone a accepté une rémunération directement d'une personne autre que le courtier membre qui est son employeur, les sociétés du groupe de celui-ci et les sociétés reliées à celui-ci, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

¶ 42 À notre avis, cette allégation doit être rejetée pour la simple raison que l'article 15 de la Règle 18 interdit une telle conduite uniquement dans le cas où la rémunération a trait à des « activités reliées aux valeurs mobilières [exercées] pour le courtier membre ou les sociétés de son groupe ou ses sociétés reliées ». Il n'y a pas une telle allégation en l'espèce, et, à notre avis, aucun élément de preuve ne la soutiendrait si elle était formulée.

F. SOMMAIRE CONCERNANT LE CHEF 1

¶ 43 En résumé, nous sommes d'avis que l'ensemble du chef 1 est mal fondé.

G. ANALYSE DU CHEF 2 – RENSEIGNEMENTS TROMPEURS FOURNIS À L'OCRCVM

(a) Introduction

¶ 44 Selon le chef 2, M. Tassone aurait induit le personnel de l'OCRCVM en erreur concernant :

- (i) l'ampleur de son intérêt financier personnel dans le JED Energy Investment;
- (i) son rôle de dirigeant et d'administrateur de l'une des personnes morales constitutives du JED Energy Investment;
- (iii) l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures.

Par conséquent, il aurait contrevenu à l'article 6 de la Règle 19 et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 45 Le libellé de l'article 1 de la Règle 29 se trouve au paragraphe 25 ci-dessus. Quant à l'article 6 de la Règle 19 des courtiers membres, il est ainsi formulé : « Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, [l'OCRCVM] a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête ».

(b) La jurisprudence.

¶ 46 Malheureusement, il y a un grand nombre de décisions concernant l'importance d'être franc et honnête lorsqu'on répond aux demandes de renseignements des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières, qu'il s'agisse de l'OCRCVM ou des commissions des valeurs mobilières. Le point sous-jacent de ces décisions est énoncé de façon succincte au paragraphe 47 de l'affaire *Re Lohrisch*, 2010 IIROC 31, où une telle conduite est décrite comme « une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation ». On trouve une formulation semblable dans d'autres affaires.

(c) Les faits – Renseignements trompeurs concernant l'ampleur de l'intérêt financier personnel de M. Tassone dans le JED Energy Investment

Les déclarations de M. Tassone durant sa première entrevue du 1^{er} octobre 2014

¶ 47 Durant sa première entrevue du 1^{er} octobre 2014, M. Tassone :

- (ii) tout en convenant que, en général, il y avait un lien direct entre le montant investi par un participant et sa participation proportionnelle dans la fiducie, a reconnu que sa propre participation proportionnelle déclarée dans l'acte de fiducie (5,796 %) était considérablement

plus élevée que celle d'autres participants qui avaient investi à peu près le même montant, et qu'on avait attribué à d'autres investisseurs un pourcentage de participation moins élevé que le montant auquel leur placement leur donnait droit.

- (i) a été incapable d'expliquer cette disparité, affirmant simplement ce qui suit : [traduction] « Bob s'est occupé de cela » et [traduction] « j'ai juste obtenu le pourcentage de participation correspondant au montant que j'ai investi »;
- (iii) a déclaré qu'il n'avait reçu aucune rémunération, ni en espèces ni en actions, pour les fonctions qu'il a assumées à l'égard du placement;
- (iv) a convenu que M. Semple et lui ont chacun investi le même montant d'argent et que « [M. Semple] était responsable de cela », mais il n'a pas pu expliquer le fait que, selon la liste qui se trouve dans l'acte de fiducie, M. Semple s'était vu attribuer une participation de 25,796 % et que lui, M. Tassone, avait reçu une participation de 5,796 %. Il a simplement déclaré qu'il croyait que M. Semple « s'est attribué un pourcentage plus élevé pour avoir mis sur pied le placement ».
- (v) a affirmé que lui seul avait recommandé le placement à sa sœur, dont le nom figure sur la liste des bénéficiaires de la fiducie et dont la participation était de 20 %, qu'il n'avait pas discuté avec elle du montant qu'elle devait investir, lui laissant le loisir de le déterminer, mais qu'il croyait qu'elle lui avait dit avoir investi un montant de 25 000 \$US par l'intermédiaire de M. Semple;
- (vi) a reconnu que la participation qu'il détenait en propriété véritable, une fois combinée avec celle de sa sœur, équivalait à la participation de 25,796 % de M. Semple, mais a été incapable d'expliquer l'ampleur de la participation de sa sœur par rapport à celle de son placement;
- (iii) a été incapable d'expliquer pourquoi les dossiers bancaires attestaient les contributions de tous les investisseurs à l'exception de celle de sa sœur, et a nié l'idée qu'elle n'avait rien payé pour son soi-disant placement et que sa « participation » représentait un moyen de le rémunérer pour sa contribution et le travail qu'il avait accompli.

Les déclarations de M. Tassone durant son entrevue subséquente du 9 octobre 2014

¶ 48 M. Tassone a été interrogé une deuxième fois le 9 octobre 2014.

¶ 49 Au début de l'entrevue, il a expliqué, par l'entremise de son avocat, qu'il souhaitait « clarifier » certains des renseignements qu'il avait fournis en réponse aux questions qu'on lui avait posées durant la première entrevue.

¶ 50 Voici les principaux points de cette clarification :

- (i) M. Semple a reçu sa part en échange des travaux qu'il a accomplis pour mettre sur pied le placement et l'administrer par la suite;
- (iii) parce que M. Semple et lui étaient des associés, M. Semple a partagé sa participation avec lui;
- (iv) M. Tassone a « alloué » 20 % de sa participation à sa sœur, qui agissait pour lui en tant que prête-nom, mais elle n'a rien payé pour sa participation; sa déclaration précédente (se reporter au paragraphe 46(v)) à cet égard était donc « erronée »;
- (v) même s'il ne se rappelait plus exactement pourquoi il avait choisi d'inscrire la participation de 20 % au nom de sa sœur, il a affirmé qu'il l'avait peut-être fait pour la raison suivante : [traduction] « j'étais en cours de divorce à ce moment-là »;
- (vi) initialement, la part du revenu de placement attribuable à la participation de 20 % de sa sœur était distribuée à celle-ci, mais elle lui a été remboursée par la suite en totalité; mais à partir janvier 2007, cette part lui a été directement distribuée. M. Tassone ne pouvait pas se rappeler ce qui avait précipité ce changement.

¶ 51 M. Tassone souhaitait faire cette clarification parce que les questions sur lesquelles on l'avait interrogé le 1^{er} octobre avaient trait en partie à des événements qui étaient survenus 10 ans auparavant, c'est-à-dire au moment où le placement avait été mis sur pied, et qu'il avait [traduction] « des difficultés à [se] rappeler certaines choses ». Il a par la suite eu l'occasion de parler à M. Semple et à sa sœur et souhaitait donc [traduction] « clarifier les choses ».

¶ 52 À notre avis, cette allégation relative à sa mémoire défaillante est tout simplement incroyable. Les clarifications ne concernaient pas des points relativement mineurs qu'il aurait pu oublier à juste titre – comme le montant (20 000 \$ ou 25 000 \$) que sa sœur a payé pour sa participation. Mais le fait que sa sœur n'a rien payé et que M. Tassone est allé jusqu'à dissimuler sa participation en mettant une grande partie de celle-ci au nom de sa sœur, peut-être parce qu'il était en cours de divorce à ce moment-là, est un point important et non, à notre avis, quelque chose qu'il aurait pu avoir de la difficulté à se rappeler.

¶ 53 Le caractère hautement improbable de l'affirmation de M. Tassone concernant sa mémoire défaillante n'est nulle part mieux illustrée que dans son explication de la façon dont il a acquis sa participation dans le placement. Le 1^{er} octobre, il a déclaré, en substance, qu'il avait payé un montant pour cette participation. Le 9 octobre, il a expliqué que sa déclaration était incorrecte et qu'une partie importante de sa participation (y compris le montant qui avait été alloué à sa sœur) représentait sa part de son association avec M. Semple. Il est impossible de concilier ces deux affirmations – elles n'ont absolument rien en commun. Pour que nous puissions attribuer cette différence à un problème de mémoire, nous devrions croire que M. Tassone avait simplement oublié son association avec M. Semple, qui, selon la preuve, était un élément central de sa relation avec ce dernier et était considérablement importante pour lui. Nous ne croyons pas cela possible et concluons donc que M. Tassone a sciemment fourni de faux renseignements à l'OCRCVM durant l'entrevue du 1^{er} octobre.

¶ 54 L'avocat de l'OCRCVM a suggéré la raison possible de cette tromperie, mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire ni utile d'examiner cette suggestion.

¶ 55 Nous sommes convaincus du bien-fondé de l'allégation de l'OCRCVM selon laquelle, le 1^{er} octobre 2014, M. Tassone a induit ce dernier en erreur – délibérément, à notre avis – à propos de l'ampleur de son intérêt financier dans le placement, du moins en ce qui concerne les aspects mentionnés ci-dessus, et que, ce faisant, il a adopté une conduite commerciale inconvenante au sens de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 56 Le fait que, le 9 octobre 2014, soit un peu plus d'une semaine après avoir fourni ces renseignements trompeurs, M. Tassone se soit ravisé et le fait que rien ne prouve que l'OCRCVM ait pris des mesures pour dénoncer ces mensonges ne changent en rien cette conclusion.

(d) *Renseignements trompeurs concernant le rôle de M. Tassone en tant que dirigeant et administrateur de l'une des personnes morales constitutives du JED Energy Investment;*

¶ 57 Cette allégation est énoncée au paragraphe 44 des détails de l'avis d'audience :

L'intimé a demandé sa réinscription auprès de l'OCRCVM en mars 2013. Dans les documents présentés en vue d'obtenir sa nouvelle autorisation, l'intimé a indiqué qu'il avait donné sa démission comme président de JED Energy Ventures GP, Inc. le 1^{er} mai 2005. Toutefois, l'intimé a signé un document social daté du 25 septembre 2007, déposé auprès du secrétaire d'État de l'État du Nevada certifiant, sous peine de parjure, qu'il était président et administrateur de JED Energy Ventures GP, Inc. Il a donc induit en erreur le personnel de l'Inscription de l'OCRCVM sur ce point.

¶ 58 Le contexte est le suivant. Comme nous l'avons mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, Raymond James a congédié M. Tassone au début de 2013, et l'Avis de cessation de relation transmis à l'OCRCVM précise que la participation de M. Tassone au placement constitue la raison de ce congédiement. Cette information a incité l'OCRCVM à demander d'autres renseignements, demande à laquelle M. Tassone a répondu dans une lettre datée du 8 mars 2013. Il y mentionne entre autres ce qui suit :

[Traduction] En 2003, lorsque j'étais chez Global Securities, mon ancien associé a établi une société en commandite qui était détenue par une fiducie. Le seul commanditaire de cette société était la fiducie. La fiducie était gérée par un fiduciaire, qui administrait ses actifs au nom des bénéficiaires – j'étais l'un de ces bénéficiaires... J'étais le président du commandité jusqu'à ce que je donne ma démission le 1^{er} mai 2005. La société en commandite n'a pas mis à jour les documents qu'elle a déposés par la suite auprès du secrétaire d'État du Nevada, de sorte que ma démission en 2005 n'a pas été notifiée. J'ai depuis soumis un deuxième avis de démission daté du 14 décembre 2012 afin de confirmer ma démission initiale de 2005.

¶ 59 Étant donné que M. Tassone a lui-même signé les documents de la société qui ont été déposés en 2007 et qui certifient qu'il était un dirigeant du commandité, la déclaration formulée dans sa lettre du 13 mars 2013 adressée à l'OCRCVM selon laquelle « [l]a société en commandite n'a pas mis à jour les documents qu'elle a déposés... de sorte que [sa] démission en 2005 n'a pas été notifiée » est, c'est le moins qu'on puisse dire, difficile à comprendre.

¶ 60 Selon notre compréhension, M. Tassone a joint à sa lettre des copies de ses lettres de démission de 2005 et de 2012. Dans cette dernière, comme l'indique le paragraphe 12 ci-dessus, il a déclaré ce qui suit : [traduction] « *Je ne participe plus* (c'est nous qui soulignons) aux activités de JED Energy Ventures GP depuis le 1^{er} mai 2005 et, depuis cette date, je n'exerce plus de contrôle ni de fonction de dirigeant ». Il a aussi joint la copie d'une lettre plutôt curieuse, datée du 8 mars 2013, que lui a adressée l'avocat du cabinet d'avocats qui agissait à titre d'avocat externe du commandité et qui visait à confirmer ce qui suit : [traduction] « vous n'avez jamais exercé et n'exercez aucun contrôle sur JED Energy ou ses entités liées ».

¶ 61 Dans un document connexe déposé en lien avec sa demande d'inscription auprès de Mackie Research Capital, M. Tassone a écrit ce qui suit, en réponse à une demande de renseignements concernant ses « emplois » :

[Traduction] Le demandeur était le président et directeur [du commandité]. Il a démissionné le 1^{er} mai 2005; depuis cette date, il *ne participe plus* (c'est nous qui soulignons) aux activités de la société et *n'exerce plus aucun contrôle* sur ces activités (c'est nous qui soulignons). M. George E. Bonini, avocat [du commandité], a accusé réception de la lettre de démission.

M. Tassone a ajouté qu'il avait quitté le commandité pour [traduction] « [se] concentrer sur [son] emploi à temps plein ».

¶ 62 La position de l'OCRCVM est la suivante :

Cette déclaration faite à l'OCRCVM est à tous égards trompeuse. L'intimé exerçait un contrôle sur tous les actifs financiers de l'ensemble des entités de JED Energy (qui comprenaient tous les comptes de JED Energy) et a déclaré durant son entrevue qu'il continuait d'assumer toutes les tâches qu'il accomplissait avant sa démission et que, pour l'essentiel, rien n'avait changé. Il a ajouté qu'il n'avait jamais su quels étaient les fonctions et le rôle des entités de JED Energy.

¶ 63 À notre avis, il importe peu de savoir si M. Tassone a démissionné ou non le 1^{er} mai 2005 de son poste de directeur et de dirigeant du commandité. Il s'agit ici de déterminer si sa déclaration, qu'il a réitérée, selon laquelle il « ne participe plus » aux affaires liées au placement depuis le 1^{er} mai 2005 est vraie. La preuve dont nous disposons établit sans l'ombre d'un doute qu'elle ne l'est pas.

¶ 64 Par conséquent, à notre avis, M. Tassone a bel et bien induit l'OCRCVM en erreur à propos de son rôle dans le placement, et le chef 2(ii) est établi.

(e) *Renseignements trompeurs fournis à l'OCRCVM concernant l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures*

¶ 65 Durant son entrevue du 1^{er} octobre 2014, on a demandé à M. Tassone s'il y avait d'autres comptes bancaires liés au placement en plus des deux comptes que nous avons mentionnés. Il a répondu qu'il n'y en avait pas.

¶ 66 Il semble que, entre le 1^{er} et le 9 octobre 2014, date de la seconde entrevue de M. Tassone, le personnel de l'OCRCVM ait repéré un certain nombre de virements de fonds effectués à partir de l'un des deux comptes que nous avons mentionnés (les anciens comptes) vers deux autres comptes (les nouveaux comptes) – l'un en dollars canadiens et l'autre en dollars américains, apparemment établis à la même succursale de Delta de TD Canada Trust. On a posé des questions à M. Tassone au sujet de ces nouveaux comptes durant la deuxième entrevue, mais il a déclaré qu'il n'en avait aucun souvenir.

¶ 67 Après la deuxième entrevue, l'OCRCVM a demandé d'autres renseignements à propos des nouveaux comptes et a fini par découvrir que ces comptes ont été ouverts le 30 mai 2005; ils étaient tous deux établis au nom de « Bob Tassone DBA JED Energy Ventures ». M. Semple avait une procuration à l'égard de ces comptes, comme dans le cas des anciens comptes.

Nous avons reçu des éléments de preuve montrant que des dépôts ont été effectués dans les nouveaux comptes et que des chèques ont été tirés de ces comptes; ils attestent également que des opérations ont été effectuées entre les nouveaux comptes et les anciens comptes.

¶ 68 L'explication fournie par M. Tassone concernant les nouveaux comptes est la suivante : ils avaient trait à un autre placement assez différent et distinct de la fiducie auquel lui et plusieurs autres personnes, dont M. Semple, étaient liés. L'OCRCVM n'a pas remis en question cette explication, et nous n'avons pris connaissance d'aucun élément de preuve qui la contredit.

¶ 69 En substance, M. Tassone affirme donc que, lorsqu'il a affirmé, le 1^{er} octobre 2014, qu'il n'y avait pas de comptes bancaires liés au placement autres que les anciens comptes, il disait la vérité et n'a induit personne en erreur.

¶ 70 À notre avis, il ne fait aucun doute que la question posée à M. Tassone durant sa première entrevue visait à obtenir de l'information à propos d'autres comptes bancaires liés au placement, et non à déterminer s'il y avait d'autres comptes bancaires établis au même nom que ceux liés au placement. Nous sommes donc d'avis que cet aspect du chef 1 est mal fondé.

H. RÉSUMÉ

¶ 71 En résumé, nous jugeons que :

- (a) la totalité du chef 1 est mal fondée;
- (b) M. Tassone a induit l'OCRCVM en erreur à propos de l'ampleur de son intérêt financier personnel dans le placement. Le chef 2(i) est donc établi;
- (c) M. Tassone a induit l'OCRCVM en erreur à propos de sa participation aux affaires liées au placement. Le chef 2(ii) est donc établi;
- (d) M. Tassone n'a pas induit l'OCRCVM en erreur à propos de l'existence de comptes bancaires au nom de JED Energy Ventures. Le chef 2(iii) est donc mal fondé.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 février 2017.

Leon Getz

Barbara Fraser

David Pearson

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.